RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Société à Responsabilité Limitée

« A N P M FINANCES »

Capital social : 2.000 €uros
Siège social : 55, Rue des Primevères

MORANGIS
(Essonne)

R.C.S. EVRY B 750.026.478
SIRET : 750.026.478.000.16

o=o=o=O=o=o=o

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 1ER SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le mardi premier septembre,

LES SOUSSIGNÉS :

. Monsieur Alexandre DI GIANNANTONIO,
associé et gérant,
demeurant à [redacted]
propriétaire de mille quatre cents parts, ci 1.400 Parts
numérotées 1 à 1.400

. Madame Nathalie MARTIN, [redacted] DI GIANNANTONIO,
associée,
demeurant à [redacted]
propriétaire de deux cents parts, ci 200 Parts
numérotées 1.401 à 1.600

. Monsieur Maxime DI GIANNANTONIO,
associé,
demeurant à [redacted]
propriétaire de deux cents parts, ci 200 Parts
numérotées 1.601 à 1.800

et

. Madame Priscillia DI GIANNANTONIO, épouse VICENTE,
associée,
demeurant à [redacted]

35, Rue des Clairs Chênes,
propriétaire de deux cents parts, ci 200 Parts
numérotées 1.801 à 2.000

détenant ensemble deux mille parts, ci 2.000 Parts

seuls associés de la Société dénommée « A N P M FINANCES », Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000,00 €uros, divisé en 2.000 parts de 1 €uro chacune, réparties entre les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry et au Registre National des Entreprises sous le numéro 750.026.478, et identifiée par le Répertoire National des Entreprises sous le numéro 750.026.478.000.16,

conformément à l'article 23 des statuts, disposant qu'à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale, toutes les autres décisions pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,

et reconnaissant avoir eu communication, préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil, du rapport du gérant et du texte des décisions proposées,

ont pris les décisions suivantes, ayant pour objet :

1°) l'examen et l'approbation du transfert du siège social et de l'établissement principal de la Société ;

2°) la modification corrélative des stipulations de l'article 4 des statuts de la Société ;

3°) la modification de l'article 9 des statuts de la Société afin de préciser le nom [redacted] de Madame Priscillia DI GIANNANTONIO, [redacted] VICENTE en suite de son mariage ;

4°) et les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés décident, à l'unanimité, sur proposition du gérant, de transférer le siège social de la Société de MORANGIS (Essonne), 55, Rue des Primevères à SAINT-PAUL-SUR-YENNE (Savoie), Le Lutrin, 1319, Route des Ménards, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Comme conséquence de la décision précédente, les Associés décident, à l'unanimité, d'apporter une modification aux stipulations de l'article 4 des statuts de la Société de telle sorte que ledit article sera, à compter de ce jour, rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 4 - Siège social***

Le siège social est fixé : ***1319, Route des Ménards, Le Lutrin, 73170 SAINT-PAUL-SUR-YENNE****.*

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés. »

TROISIEME DECISION

En suite du mariage de Madame Priscillia DI GIANNANTONIO, les Associés décident, à l'unanimité, d'apporter une modification aux stipulations de l'article 9 des statuts de la Société en ajoutant son nom d'épouse à son nom de naissance, de telle sorte que ledit article sera, à compter de ce jour, rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 9 - Capital social***

Compte tenu tant des apports effectués à la société depuis sa constitution, que des cessions de parts sociales intervenues depuis lors, ces deux mille parts sociales sont actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

1°) à Monsieur Alexandre DI GIANNANTONIO,
à concurrence de mille quatre cents parts,
numérotées 1 à 1.400, ci *1.400 Parts*

2°) à Madame Nathalie MARTIN, [redacted] DI GIANNANTONIO,
à concurrence de deux cents parts,
numérotées 1.401 à 1.600, ci *200 Parts*

3°) à Madame Priscillia DI GIANNANTONIO, [redacted] VICENTE,
à concurrence de deux cents parts,
numérotées à 1.801 à 2.000, ci *200 Parts*

4°) et à Monsieur Maxime DI GIANNANTONIO,
à concurrence de deux cents parts,
numérotées 1.601 à 1.800, ci *200 Parts*

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DEUX MILLE PARTS, ci : *2.000 Parts*

Conformément à la loi, les associés déclarent que lesdites parts sociales leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées, qu'elles sont entièrement souscrites et intégralement libérées, et qu'elles représentent des apports en numéraire à concurrence de 2.000,00 €uros. »

QUATRIEME DECISION

Les Associés donnent, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de leurs décisions et des statuts à jour de la Société pour en effectuer le dépôt au greffe du Tribunal compétent, et au Gérant de la Société à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par la Loi, et notamment de publicité.

* *

*

Les Associés conviennent de signer électroniquement le présent procès-verbal conformément aux dispositions des lois et règlements sur les signatures électroniques, par l'intermédiaire de l'application « e-Actes sous signature privée », mise à disposition des Avocats par le Conseil National des Barreaux qui assurera la sécurité et l'intégralité des copies électroniques.

Les Associés s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent procès-verbal soit effectuée par eux-mêmes ou, le cas échéant, par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes, et les Associés reconnaissent et acceptent que la signature électronique selon le parcours proposé par l'application « e-Actes sous signature privée » correspond â un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le procès-verbal auquel sa signature est attachée.

Les Associés reconnaissent et acceptent par les présentes que leur signature du procès-verbal par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, des conditions d'utilisation qui s'y rapportent et des lois et règlements relatifs aux signatures électroniques, et, par conséquent, renoncent irrévocablement à tout droit qu'ils pourraient avoir d'engager une requête et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de la fiabilité dudit processus de signature électronique ou s'y rapportant et/ou de la preuve de leur intention de signer ledit procès-verbal selon lesdites modalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par voie électronique par les associés pour servir et valoir ce que de droit.

M. Alexandre DI GIANNANTONIO Mme Nathalie DI GIANNANTONIO

M. Maxime DI GIANNANTONIO Mme Priscillia VICENTE

* *

*

Acte sous signature privée électronique signé par certificat électronique répondant aux exigences définies à l'article 1er du décret n°2017-1416 du 28 Septembre 2017 pris pour l'application de l'article 1367 du Code civil et relatif à la Signature Electronique.

Document signé : DU 01092026 - Transfert siege_A-239469-0209.pdf

Nombre de pages du document : 5 **Signatures :** 4
Réf: A-239469-0209

Emetteur :
Charles DUFLO
juri-lexia@orange.fr

Signé par	Signature
Alexandre Di giannantonio	[redacted]
Nathalie Di giannantonio	[redacted]
Maxime Di giannantonio	[redacted]
Priscillia Vicente	[redacted]

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"